



UNION DES COMORES  
Unité- Solidarité-Développement

COUR SUPREME

Extrait des Minutes de la Section Constitutionnelle  
Et Electorale de la Cour Suprême

SECTION CONSTITUTIONNELLE ET ELECTORALE  
STATUANT EN MATIERE ELECTORALE  
SCRUTIN PRESIDENTIEL DU 14 JANVIER 2024

DECISION N° 23 - 012/CS

LA CHAMBRE ELECTORALE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisé par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en ses articles 52 et 53 ;

VU la loi organique N° 23-012 /AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/AU du 19 octobre 2019 sur la cour suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N° 23-102/PR du 25 septembre 2023 ;

VU la loi organique n° 23-003 /AU du 2 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores, promulguée par le décret n° 23-025 /PR de mars 2023 ;

VU la loi n°22-017 /AU du 27 décembre 2022 relative au code électoral, promulguée par le décret n°23-027/PR du 08 mars 2023 ;

VU le décret n°23-106/PR du 04 octobre 2023 portant convocation du corps Electorale pour les élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles ;

VU la DECISION N°23-011/CS arrêtant la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle ;

VU le communiqué de presse n° 011/2023/COM/CENI du 18 novembre 2023 ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Le Procureur général entendu en son avis ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :



## **I. Relativement à l'élection présidentielle**

Par requête en date du 23 novembre 2023 Monsieur MLANAO NOURDINE MOHAMED demande au juge électoral aux fins d'obtenir son inscription sur la liste définitive ;

Par requête en date du 24 novembre 2023, Monsieur AHAMADA MARZOUK, demande au juge électoral aux fins de sa réintégration sur la liste définitive ;

Par requête en date du 24 novembre Monsieur AHAMADA MARZOUK demande au juge électoral de rejeter les candidatures de Messieurs SAID MOHAMED ACHMET, NATUK MOHAMED et LAVANE EL-ANRIF ;

Par requête en date du 29 novembre 2023 Monsieur MIFTAHOU ALI MBAMBA se désiste de sa candidature à l'élection présidentielle ;

### **1. Concernant MLANAO NOURDINE MOHAMED**

Considérant qu'il résulte de l'article 12 alinéa 2 de la loi organique n° 23-003/AU du 2 mars 2023 relative à l'élection du président de l'Union des Comores que les déclarations de candidature doivent être déposées au greffe de la Cour Suprême et accompagnées des pièces prescrites par ladite loi ;

Considérant que MLANAO NOURDINE MOHAMED ne s'est pas conformé aux exigences des dispositions précitées ;

*Qu'il y a lieu de rejeter sa demande*

### **2. Concernant Monsieur AHAMADA MARZOUK**

Considérant que conformément à l'article 12 de la loi organique susvisée, la déclaration de candidature doit être accompagnée notamment d'un récépissé du dépôt de la caution que l'examen de son dossier de candidature a révélé l'inexistence de cette pièce ; qu'il y a lieu de rejeter sa candidature.

### **3. Concernant SAID MOHAMED ACHMET, NATUK MOHAMED et LAVANE EL-ANRIF**

Selon l'article 53 de la constitution de l'Union des Comores, pour être candidat à la Présidence de l'Union, le citoyen comorien doit avoir résidé effectivement de manière permanente sur le territoire national au cours des douze mois précédents l'élection qu'ainsi en l'espèce du 18 novembre 2022, point de départ du délai de résidence au 18 novembre 2023 date limite de cette durée, le candidat à l'élection présidentielle doit se trouver, habiter, et vivre réellement à Comores ;



Que les simples passages ou les courts séjours en Union des Comores ne constituent pas la résidence ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que Monsieur LAVANE EL-ANRIF se trouve aux Comores le 15 novembre 2023 soit trois jours avant l'expiration de durée de résidence ;

Considérant que Monsieur SAID MOHAMED ACHMET se trouve aux Comores le 9 novembre 2023 soit huit jours précédant l'expiration du délai de résidence ;

Considérant que NATUK MOHAMED se trouve aux Comores le 09 novembre 2023 soit neuf jours avant l'expiration du délai de résidence ;

Considérant eu égard à ce qui précède, Messieurs LAVANE EL-ANRIF, SAID MOHAMED ACHMET et NATUK MOHAMED n'ont pas respectivement rempli les conditions de l'article 53 de la constitution de l'Union des Comores ; il y a lieu de rejeter leur candidature ;

#### 4. Concernant MIFTAHOU ALI MBAMBA

Considérant que MIFTAHOU ALI MBAMBA s'est désisté de sa candidature à l'élection présidentielle, qu'il y a lieu de donner acte de son désistement ;

#### II. Relativement à l'élection des Gouverneurs des Iles

Par requête en date 24 Novembre 2023, MZE BRAHIM MOHAMED demande au juge électoral de rejeter la candidature de Monsieur SAID ALI CHAIHANE ;

Par requête en date du 24/11/2023 Monsieur ZAIDOU YOUSOUF demande au juge électoral de rejeter la candidature de Monsieur MOHAMED SOILIHY ;

Par requête en date du 23/11/2023 Monsieur MLADJAO M'MADI demande au juge électoral de l'autoriser à verser la caution partant d'accepter sa candidature à l'élection de l'Ile de Ngazidja ;

Par requête non datée, Monsieur ARITHI ASSANE MOUSSA demande au juge électoral d'accepter sa candidature à l'élection de Gouverneur d l'Ile de Ndzuanu ;

Par requête en date du 23 novembre 2023 Monsieur MOHAMED SAID ABDALLAH demande au juge électoral d'accepter sa candidature à l'élection de Gouverneur d l'Ile de Ngazidja ;

Par requête en date du 21/11/2023 Monsieur YASSER ALI ASSOUMANI demande au juge électoral d'accepter sa candidature à l'élection de Gouverneur d l'Ile de Ndzuanu ;



Par requête en date du 02 décembre 2023 SOILIHY MOHAMED se désiste de l'élection de Gouverneur de Ngazidja ;

#### 5. Concernant Monsieur SAID ALI CHAYHANE

Considérant que conformément aux articles 147, 148 et 310 combinés de la loi n° 22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au code électorale, le candidat à l'élection de Gouverneur doit faire une déclaration de patrimoine portant sur les éléments énumérés à l'article 148 ;

Considérant que la déclaration de patrimoine, doit comporter non seulement les éléments actifs prévus par la loi mais aussi pour chaque : bien immeuble et meuble - l'élément d'identification suffisant (nature, adresse, valeur estimative, types) ;

Pour les comptes en banque : identification précise n° de compte de la banque ou institution financière, dénomination et adresse de la banque, montant du dépôt en monnaie légal et montant des valeurs mobilières, déposé ;

Que s'agissant du passif, le déclarant doit en préciser le montant en francs comoriens

Considérant que les éléments susmentionnés ne figurant pas sur la déclaration du patrimoine de Monsieur SAID ALI CHAYHANA en violation des dispositions la loi électorale, il y a lieu de rejeter sa candidature à l'élection de Gouverneur de Ngazidja ;

#### 6. Concernant Monsieur MOHAMED SOILIHY

Considérant que selon l'article 15 de la loi n°22-017/AU relative au code électorale les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans (...) ne sont pas éligibles ;

Considérant que Monsieur MOHAMED SOILIHY étant condamné à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, par arrêt N° 02/22 du 3 mars 2022 de la cour de sureté de l'Etat à quatre ans dont deux avec sursis, sa candidature dès lors rejeté ;

#### 7. Concernant Monsieur YASSER ALI ASSOUMANI

Considérant que la candidature de Monsieur YASSER ALI ASSOUMANI a été rejeté par la CENI pour défaut de la photocopie de la photocopie de son acte de naissance alors qu'il ressort du dossier de candidature que cette pièce déposée par l'intéressé ;



Qu'il y a lieu d'accepter sa candidature de Gouverneur de l'Ile de Ndzouani ;

**8. Concernant Monsieur MOHAMED SAID ABDALLAH**

Considérant qu'en vertu de l'article 147 de la loi électorale, la déclaration de candidature pour l'élection des Gouverneurs des Iles doit être accompagnée notamment de la carte d'électeur et un spécimen de sigle ou emblème pour l'impression du bulletin ;

Considérant qu'à l'examen de la déclaration de sa candidature à l'élection des Gouverneurs, ces pièces s'y trouvaient ;

Qu'il y a lieu d'accepter sa candidature ;

**9. Concernant Monsieur MLADJAO M'MADI**

Considérant que la candidature de Monsieur MLADJAO MMADI a été rejeté par la CENI pour défaut de récépissé de la caution ;

Considérant qu'en vertu de l'article 147 de la loi électorale, la déclaration de candidature pour l'élection de Gouverneur des Iles doit être accompagnée notamment d'un récépissé de versement de la caution au Trésor Public ;

Considérant qu'à l'examen de la déclaration de candidature Monsieur MLADJAO MMADI à l'élection de Gouverneur, cette pièce manquée ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

**10. Concernant ANRITHY ASSANE MOUSSA**

Considérant que la candidature de Monsieur ANRITHY ASSANE MOUSSA a été rejeté par la CENI car il n'a pas atteint l'âge de concourir à l'élection de gouverneur qui est de 35 ans

Considérant qu'il ressort de la photocopie de l'acte de naissance produit au dossier, Monsieur ANRITHY ASSANE MOUSSA est âgé de 32 ans ;

Que dès lors, sa demande est rejeté ;

**11. Concernant SOILIHY MOHAMED**

Considérant que SOILIHY MOHAMED s'est désisté de sa candidature à l'élection DE Gouverneur de Ngazidja, qu'il y a lieu de donner acte de son désistement ;



EN CONSEQUENCE  
DECIDE

I. Sur l'élection présidentielle

Article 1er : déclare irrecevable la candidature de Monsieur MLANAO NOURDINE SAID MOHAMED ;

Article 2 : rejette la demande d'acceptation de candidature de Monsieur AHAMADA MARZOUK à l'élection présidentielle de 2024 ;

Article 3 : rejette la candidature de Messieurs LAVANE EL-ANRIF, NATUK MOHAMED et de SAID MOHAMED ACHMET ;

Article 4 : donne acte à MIFTAHOU ALI MBAMBA de son désistement à l'élection présidentielle dont il s'agit ;

II. Sur l'élection des Gouverneurs des Îles Autonomes:

Article 1<sup>er</sup> : accepte la candidature de Monsieur YASSER ALI ASSOUMANE à l'élection de Gouverneur de Ndzouani ;

Article 2 : rejette la candidature de Monsieur SAID ALI CHAYHANE ;

Article 3 : rejette la candidature MLADJAO MMADI ;

Article 4 : rejette la candidature de SAID ABDALLAH MOHAMED ;

Article 5 : rejette la candidature de Monsieur MOHAMED SOILIHY ;

Article 6 : rejette la candidature de ANRITHY ASSANE MOUSSA ;

Article 7 : donne acte à SOILIHY MOHAMED de son désistement à l'élection de Gouverneur 2024 ;

Article 8 : dit que la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle et celle des gouverneurs de 2024 est arrêtée comme suit :

I. LISTE DEFINITIVE POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2024

Monsieur SALIM ISSA ABDILLAH

Monsieur ABOUDOU SOEFO

Monsieur DAOUDOU ABDALLAH MOHAMED

Monsieur BOURHANE ALI

Monsieur AZALI ASSOUMANI

Monsieur MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHY



II. LISTE DEFINITIVE POUR L'ELECTION DES GOUVERNEURS DES ILES AUTONOMES DE 2024 :

ÎLE AUTONOME DE NGAZIDJA

Monsieur MOHAMED ALI DIA MOHAMED

Monsieur SAGAF MIHIDHOIR

Monsieur SAADI ABDOU

Monsieur MOHAMED BEN ALI

Monsieur MZE MOHAMED IBRAHIM

Monsieur IDI BOINA

Monsieur MOUSSA IBRAHIM

Monsieur MOHAMED SAID ABDALLAH

ÎLE AUTONOME DE NDZOUANE

Monsieur YASSER ALI ASSOUMANI

Monsieur NIDHOIMI HOUMADI

Monsieur ABDEL-KADER CHARKANE

Monsieur ZAIDOU YOUSOUF

Monsieur MOHAMED SAID ALI

Monsieur ISSIMAILA ABDOU ABDALLAH

Monsieur ZAKI AHMED

Monsieur IBRAHIM MOHAMED HANIF

Monsieur ISSIAKA ASSANE

ÎLE AUTONOME DE MWALI

Monsieur SAID HAMIDI SOIFAOU

Monsieur MOHAMED SAID FAZUL

Monsieur MIROIDI ALI ABDALLAH

Monsieur ABDALLAH SAID SAROUMA

Monsieur MOHAMED ABDOU M'SOILI

Monsieur ACHAFION ABDILLAH TOIBI



Madame CHAMILA BEN MOHAMED

Monsieur ABDOU NASSUR MADI

Monsieur HASSANALY ABDOUL-ANZIZ

Article 9 : Dit que la présente Décision sera affichée au Greffe de la Section Constitutionnelle et Electorale et publiée sans délai au journal officiel.

Ont siégé à ce délibéré prononcé le deux décembre 2023

Monsieur Cheikh Salim Said Athoumane, Président, Abdou Said, Mohamed Youssef, Conseillers et assisté de Maître Halim Said Halidi, Greffier ;

Suivent les signatures  
Pour expédition certifiée conforme  
Moroni, le 02 décembre 2023

La Greffière en Chef

HAROUSSI

